

Conseil économique et social

Distr. générale 28 octobre 2011 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Deuxième session

Genève, 7 octobre 2011

Rapport du Groupe d'experts sur sa deuxième session

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Participation	1-5	2
II.	Présidence	6	2
III.	Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	7–9	2
IV.	Adoption du rapport de la première session (point 2 de l'ordre du jour)	10-12	3
V.	Informations communiquées par l'Union européenne et les organisations internationales au sujet de leurs activités, y compris s'agissant des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (point 3 de l'ordre du jour, tel que modifié)	13–18	4
VI.	Négociation d'un document intergouvernemental en tant que cadre directif pour les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (point 5 de l'ordre du jour)	19–29	6
VII.	Expériences en matière d'opérations ferroviaires enregistrées dans la région paneuropéenne et le long des corridors de transport Europe-Asie (point 6 de l'ordre du jour)	30	8
VIII.	Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)	31–32	8
	A. Durée des sessions du Groupe d'experts.	31	8
	B. Déclaration de l'Organisation de coopération économique (OCE)	32	8
IX.	Date des prochaines sessions (point 8 de l'ordre du jour)	33-34	8
X.	Synthèse des décisions (point 9 de l'ordre du jour)	35	9

Annexes

I.	Établissement d'un document intergouvernemental sur les clauses et conditions générales	
	applicables aux corridors de transport ferroviaire et sur les champs connexes	
	de travail commun	10
II.	Établissement d'un document intergouvernemental sur les mesures à prendre pour développer le transport ferroviaire Europe-Asie	17
	pour de veropper le transport ferro value Europe Fisie	

I. Participation

- 1. Le Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire a tenu sa deuxième session le 7 octobre 2011 à Genève.
- 2. Ont participé à cette session des représentants des pays suivants: Allemagne, Belgique, Fédération de Russie, France, Kazakhstan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque et Turquie. Un expert représentant l'Union européenne (DG MOVE) était également présent.
- 3. Ont également participé des experts des organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes: Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Organisation de coopération économique (ECO) et Comité international des transports ferroviaires (CIT).
- 4. Des représentants des entreprises ferroviaires et groupes industriels ci-après ont également participé à la session: Deutsche Bahn (DB), Société national de chemins de fer français (SNCF), Chemins de fer kazakhs (Kazakhstan Temir Zholy), lettons (LDZ), russes (RZD) et turcs (TCDD) et Plaske JSC.
- 5. M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la CEE, a ouvert la session. Elle s'est félicitée de la participation croissante d'États membres et d'organismes ferroviaires de la CEE, et a précisé que le secrétariat de la CEE menait activement des activités de sensibilisation et des consultations sur l'uniformisation du droit ferroviaire, aussi bien au sein du système des Nations Unies qu'à l'extérieur du système. Elle s'est félicitée de la participation active d'experts, qu'elle a vivement encouragés à convenir de recommandations concrètes en vue de la soixante-cinquième session du Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2).

II. Présidence

6. Comme décidé lors de la première session du Groupe d'experts (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/4, par. 6), M. A. Druzhinin (Fédération de Russie) a assuré la présidence de la session.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

7. Le Groupe d'experts a examiné le projet d'ordre du jour préparé par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/5 et Corr. 1). Le représentant de l'OSJD a proposé de supprimer le point 4 intitulé «Examen de travaux sur les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie», estimant qu'il était prématuré de tenir un débat de fond sur cette question. Il a fait référence aux résultats d'une réunion consultative organisée par l'OSJD le 9 juin 2011, lors de laquelle des experts de plusieurs États membres de l'OSJD ont estimé que le Groupe d'experts de la CEE devrait

avoir pour objectif d'élaborer une déclaration concernant l'uniformisation du droit ferroviaire et non de se pencher sur les clauses et conditions applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie.

- 8. Le Groupe d'experts a rappelé que l'objet du point 4 de l'ordre du jour était de faire le point des travaux d'experts des transports ferroviaires sur la question des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (GTC EurAsia) afin que la négociation du document intergouvernemental demandé repose sur des bases solides et soit conforme à ces GTC. Il a également rappelé que cette position était conforme à celle énoncée dans le rapport de situation du secrétariat sur l'uniformisation du droit ferroviaire (ECE/TRANS/2011/3), adopté par le Comité des transports intérieurs, ainsi qu'au plan de travail adopté par le Groupe d'experts à sa première session (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/2). Le Groupe d'experts a convenu d'examiner l'état des travaux sur les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie au titre du point 3 de l'ordre du jour.
- 9. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour publié sous la cote ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/5, avec les modifications suivantes:
- a) Nouveau libellé du point 3: «Information communiquée par l'Union européenne (UE) et les organisations internationales au sujet de leurs activités, y compris les progrès réalisés s'agissant des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie»;
 - b) Suppression du point 4 de l'ordre du jour.

IV. Adoption du rapport de la première session (point 2 de l'ordre du jour)

- 10. Le Groupe d'experts a adopté le rapport sur sa première session, publié sous la cote ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/4, après y avoir apporté les corrections suivantes:
- a) Suppression des références à l'OSJD aux paragraphes 13 et 14, étant donné que cette dernière n'avait pas encore pris part aux travaux concernant les GTC Europe-Asie;
- b) Ajout à la fin du paragraphe 14 d'un appel de note, afin de préciser que le calendrier des travaux concernant la rédaction du document intergouvernemental était susceptible d'être modifié.
- 11. Le Groupe d'experts a été informé de communications reçues de la Fédération de Russie et de la Turquie concernant les rectificatifs à la note d'information de la CEE et à l'ordre du jour de la première session du Groupe (ECE/TRANS/2011/3/Corr.1 et ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/2/Corr.1) visant à remplacer, dans les deux documents, à la demande de la Turquie, «Bosphore» par «détroit d'Istanbul». Faisant référence à la communication qu'il avait adressée au secrétariat de la CEE le 24 juin 2011, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le terme «détroit d'Istanbul» ne figurait dans aucun instrument juridique international et était donc inconnu en matière de pratique internationale. La Fédération de Russie considérait par conséquent qu'il fallait conserver dans les deux documents l'expression «détroit du Bosphore» qui était celle utilisée dans la Convention de Montreux concernant le régime des détroits de 1936, et qui était largement admise par le droit international.

En réponse à la communication de la Fédération de Russie, le représentant de la Turquie a fait la déclaration suivante:

«L'utilisation de l'expression "détroits turcs" ou "détroit d'Istanbul et de Çanakkale" a une justification historique, politique et juridique, notamment le respect de la pratique générale passée et actuelle, la reconnaissance des droits souverains de la Turquie sur ces détroits et de sa juridiction conformément aux principes établis du droit international. Il existe en outre un nombre considérable d'accords et de principes élaborés par l'ONU concernant la normalisation des noms géographiques, qui prévoient notamment que lorsqu'un élément géographique relève totalement de la souveraineté d'un pays, c'est le nom officiel donné par l'organisme national compétent de ce pays qui devrait être utilisé dans les documents internationaux. Concernant la terminologie de la Convention de Montreux de 1936, il convient de rappeler que cette convention a pour seul but de réglementer la navigation dans les détroits. La Turquie l'applique strictement depuis soixantequinze ans et entend continuer à l'appliquer à l'avenir.

La Convention de Montreux n'a pas pour objet d'arrêter les noms de localités, pas plus que d'États parties d'ailleurs. Si cela avait été le cas, nous aurions été contraints d'utiliser, s'agissant de certains pays signataires, des appellations telles que Royaume des Bulgares, Roi des Hellènes, Empereur des Indes ou Comité central exécutif de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en ignorant le fait que c'est aux États, et à eux seuls, qu'il revient de décider de leur nom et de leur mode de gouvernement.

En fait, les expressions "détroits turcs" et "détroits d'Istanbul et de Çanakkale" n'ont cessé d'être utilisées dans de nombreux documents internationaux, y compris des résolutions et documents de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. On peut rappeler à cet égard la réglementation concernant les détroits turcs déposée auprès de l'OMI en 1994 et à nouveau en 1998.».

- 12. Le Groupe d'experts a estimé qu'il n'avait pas mandat pour se prononcer sur la terminologie à utiliser concernant ce détroit, d'autant plus que celui-ci ne figurait pas dans le futur document intergouvernemental Europe-Asie. Par conséquent, il a convenu de prendre note des positions de la Fédération de Russie et de la Turquie et demandé au secrétariat à ce qu'elles soient consignées dans le rapport de la première session.
- V. Informations communiquées par l'Union européenne et les organisations internationales au sujet de leurs activités, y compris s'agissant des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (point 3 de l'ordre du jour, tel que modifié)
 - 13. Le Groupe d'experts a invité les gouvernements, la Commission européenne (DG Move), les organisations internationales et les organismes du secteur à faire rapport au sujet de leurs activités récentes et plans de travail futurs en matière de législation ferroviaire nationale, régionale et internationale.
 - 14. Les experts de l'OTIF ont rappelé:
 - a) Que l'Union européenne avait adhéré à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) le 23 juin 2011, et que la Convention était entrée en vigueur pour l'Union européenne le 1^{er} juillet 2011;

- b) Que l'Arménie avait adhéré à la COTIF, ce qui portait le nombre de ses Parties contractantes à 47, et que des négociations d'adhésion étaient en cours avec le Pakistan;
- c) Que le Comité de facilitation de l'Organisation internationale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) tiendrait sa prochaine réunion les 13 et 14 octobre 2011 à Berne; et
- d) Que le principal organe décideur de l'OTIF, à savoir l'Assemblée générale, avait examiné les travaux de la CEE concernant l'uniformisation du droit ferroviaire, et avait exprimé son plein appui en faveur de ses travaux.

15. L'expert de l'OSJD a décrit les activités suivantes:

- a) Organisation le 9 juin 2011 à Varsovie d'une réunion consultative au sujet des activités du Groupe d'experts de la CEE, à laquelle ont participé les experts du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Mongolie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Ukraine ainsi que des représentants de l'OTIF et du Comité international des transports ferroviaires (CIT). Les participants à la réunion ont pris note des travaux du Groupe d'experts de la CEE, et se sont déclarés favorables à l'élaboration d'un document politique relatif à l'uniformisation du droit ferroviaire. De ce fait, les activités du Groupe d'experts ont été inscrites à l'ordre du jour de la trente-neuvième réunion ministérielle de l'OSJD;
- b) Trente-neuvième réunion ministérielle de l'OSJD (Beijing, 6-8 septembre 2011): les ministres ont pris note des informations concernant les travaux du Groupe d'experts de la CEE, ont invité les États membres à y participer activement et ont approuvé la participation à ces travaux du Comité de l'OSJD auquel ils ont donné mandat à cet effet;
- c) Nouvelle Convention de l'OSJD concernant les liaisons ferroviaires directes: le projet de texte révisé était pratiquement prêt et des négociations étaient en cours avec l'Union européenne, qui coordonne la position de ses États membres sur cette question.
- 16. L'expert de la Turquie a déclaré que des informations concernant les travaux de la CEE en matière d'uniformisation du droit ferroviaire avaient été diffusées aux entreprises ferroviaires de la région du Sud-Est et que tous les documents pertinents, en particulier les GTC EurAsia, leur seraient communiqués pour application.
- 17. Le secrétariat a fait le point de ses activités de promotion des travaux du Groupe d'experts. Des informations sur ces travaux ont été communiquées lors de la soixante-quatrième session de la CEE (Genève, 29-31 mars 2011) ainsi que de la réunion du Forum de l'OSCE pour l'économie et l'environnement tenue à Prague du 14 au 16 septembre 2011 et consacrée à la promotion de mesures communes et de la coopération dans la région de l'OSCE en matière d'énergie durable et de transport. Il a également fait le point de ses échanges réguliers d'informations avec la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique afin d'assurer la participation et la contribution de la CESAP à ces activités.
- 18. L'expert du CIT a présenté le premier projet GTC EurAsia, rédigé en vue d'une collaboration future avec l'OSJD et l'OTIF (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/7). Il a précisé que ce projet n'avait pas encore été approuvé par les experts nationaux, l'OSJD ou l'OTIF. L'expert de l'Union européenne a fait observer que la première phrase du paragraphe 2 de la section 1, «Validité», du projet («Le droit national s'applique sous réserves de dispositions contraires dans les GTC EurAsia») semblait en contradiction avec le caractère contractuel des GTC. L'expert de la Fédération de Russie a estimé que les GTC, et notamment la disposition concernant le recours à l'arbitrage international qui figurait à la section n° 23 («Exercice des droits»), devaient être examinées plus avant par des juristes. À la suite de cet échange, le Groupe d'experts a conclu que le projet de GTC

devait encore être examiné en détail du point de vue juridique. Il a vivement encouragé le CIT à organiser les consultations et les réunions de travail nécessaires avec le secteur ferroviaire et d'autres parties prenantes afin de finaliser le document en temps voulu.

VI. Négociation d'un document intergouvernemental en tant que cadre directif pour les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (point 5 de l'ordre du jour)

- 19. Le Groupe d'experts a examiné la portée du projet de document intergouvernemental relatif aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie. Il a pris note de deux documents: l'un préparé par le secrétariat conformément au rapport de situation de la CEE et suite à la décision adoptée par le Groupe à sa première session (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/6) et l'autre préparé par des experts de la Fédération de Russie (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/8) contenant diverses mesures pour l'uniformisation du droit ferroviaire et le développement du transport ferroviaire Europe-Asie.
- L'expert de la Fédération de Russie a présenté la proposition qui avait été préparée en consultation avec l'OSJD (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/8). Il a rappelé les résultats de la réunion consultative organisée par l'OSJD le 9 juin 2011, lors de laquelle plusieurs États membres de l'Organisation avaient estimé qu'il fallait donner la priorité à l'élaboration d'un document directif de la CEE bénéficiant d'un appui politique important le détail des dispositions étant précisé ultérieurement. Ce document, qui pourrait être une déclaration ministérielle ou une résolution de la CEE, résumerait les objectifs des travaux menés et ferait référence à ceux déjà réalisés par les organisations intergouvernementales compétentes. Si l'harmonisation des deux systèmes juridiques en vigueur (SMGS/OSJD et COTIF CIM/CIV/RID) était de la plus haute importance, le projet de document demandait également aux signataires de se pencher sur des questions plus larges, telles que les structures institutionnelles et de gestion appropriées, la coopération en matière de sécurité, l'élaboration de principes unifiés pour l'échange électronique de documents et la coopération en vue de la mise en place d'une stratégie technique unifiée. Conformément au mandat énoncé dans le document directif de la CEE et au résultat des discussions tenues lors de la première session du Groupe d'experts, le projet fait également référence aux GTC EurAsia. Plus précisément, les États participants ont été informés des travaux d'élaboration des GTC, qui pourraient servir de base à l'élaboration des dispositions d'une législation unifiée applicables au transport ferroviaire Europe-Asie.
- 21. Le secrétariat a présenté le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/6 contenant un projet de document intergouvernemental sur les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie, préparé en application des décisions adoptées par le Groupe d'experts à sa première session. Le projet comportait:
- a) Un préambule, fondé sur le résultat des discussions tenues lors de la première session du Groupe d'experts (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/6, par. 22 et 23);
 - b) Des dispositions de fond, c'est-à-dire:
 - i) Des principes (tels qu'identifiés lors de la première session), regroupés à l'annexe I, intitulée «Principes généraux pour l'application des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie»;
 - ii) Un ensemble de dispositions économiques/opérationnelles (élaborées en consultation avec les membres du Groupe, suite à la décision du Groupe de les faire figurer dans le document), regroupées à l'annexe II intitulé: «Champs de travail commun pour faciliter le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie»;

- c) Des dispositions finales et les signatures.
- 22. Au cours des discussions approfondies qui ont suivi, le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de prendre une décision quant à celui des deux documents qui devrait être conservé et servir de base de discussion. Il n'est pas non plus parvenu à un accord au sujet de la portée des dispositions du document intergouvernemental.
- 23. Le Groupe a reconnu l'intérêt du document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/8 et s'est félicité de l'approche qui y était adoptée. Toutefois, plusieurs experts ont fait part de leur préoccupation concernant le texte proposé, par exemple:
- a) Le fait que ce texte mettait l'accent sur l'appui politique nécessaire, alors qu'un appui pour une entreprise paneuropéenne de ce type avait déjà été exprimé par le Comité des transports intérieurs de la CEE et figurait dans le rapport de situation de la CEE, qui fournissait une vision et une stratégie concrète assortie d'une méthodologie en trois étapes en vue de l'unification du droit international du transport ferroviaire (ECE/TRANS/2011/3);
- b) Plusieurs questions abordées dans le projet proposé (transport de passagers, questions institutionnelles et de gestion, sécurité, etc.) sortaient du cadre du mandat et du plan de travail du Groupe d'experts (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/2);
- c) Le texte proposé ne contenait pas de déclaration détaillée au sujet des GTC EurAsia examinés lors de la première session (déclaration de conformité avec les législations internationales, communautaires et nationales existantes, nature contractuelle, etc.).
- 24. Certains experts ont fait observer qu'en raison des consultations tenues avant la réunion au sujet des dispositions du document intergouvernemental sur la base du rapport de la première session du Groupe d'experts et du premier projet de document, ils n'étaient pas en mesure de faire part de leurs observations quant au fond sur les propositions figurant dans le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/8.
- 25. De ce fait, de nombreux experts ont déclaré préférer poursuivre les discussions en s'appuyant sur le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/6, qui était conforme au mandat du Groupe d'experts et aux résultats des discussions que celui-ci avait eues lors de sa première session, le 6 mai 2011.
- 26. D'autres experts ont estimé que le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/6 ne constituait pas une base de travail satisfaisante, et ce pour un certain nombre de raisons, notamment:
- a) Parce qu'il faisait longuement référence aux GTC EurAsia, alors qu'aucun projet de texte satisfaisant n'existait;
- b) Parce que l'accent mis sur les GTC n'était pas justifié étant donné qu'elles relevaient du droit privé et que par conséquent le rôle des gouvernements était limité. Par ailleurs, le fait de mettre l'accent sur des arrangements contractuels entre compagnies de chemin de fer limitait de façon inutile la portée du document intergouvernemental proposé et n'était pas conforme aux priorités en matière de transport ferroviaire d'un certain nombre d'États membres de la CEE.
- 27. Plusieurs experts ont estimé qu'avec plus de temps et, éventuellement, l'aide de bénévoles, un avant-projet de propositions pourrait être préparé sur la base des deux documents. Certaines délégations ont déclaré préférer très nettement n'avoir qu'un seul document de travail afin d'assurer l'efficacité des discussions.

- 28. Compte tenu des positions exprimées, le Groupe d'experts a reconnu qu'il ne serait pas en mesure de parvenir à un accord quant à la façon de procéder, pas plus que sur les dispositions de fond, dans le délai extrêmement bref initialement prévu. Il a donc décidé de tenir informée la soixante-cinquième session du Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) de l'état de ces discussions et de solliciter de sa part de nouvelles indications.
- 29. Le Groupe d'experts a invité les experts à faire part de leurs observations ou à soumettre des précisions quant à leur position dans les deux semaines suivant la tenue de la session. Il a en outre demandé au secrétariat de joindre les deux projets de proposition de document intergouvernemental en annexe du rapport de sa deuxième session, et de transmettre ce rapport au Groupe de travail du transport par chemin de fer.

VII. Expériences en matière d'opérations ferroviaires enregistrées dans la région paneuropéenne et le long des corridors de transport Europe-Asie (point 6 de l'ordre du jour)

30. Faute de temps, le Groupe d'expert n'a pas pu échanger d'informations au sujet des expériences les plus récentes concernant les opérations de transport ferroviaire le long des corridors Europe-Asie.

VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)

A. Durée des sessions du Groupe d'experts

31. Plusieurs experts ont déclaré que des sessions d'une journée étaient trop courtes pour pouvoir examiner véritablement les questions liées à l'unification du droit ferroviaire et souhaitaient que les sessions durent au moins deux jours.

B. Déclaration de l'Organisation de coopération économique (OCE)

32. Le représentant de l'Organisation de coopération économique a fait part du vif intérêt de son organisation pour les travaux menés par la CEE en matière d'unification du droit et de son appui à cet égard. Il a invité les membres du Groupe d'experts à assister à la conférence de l'Organisation consacrée à la logistique et au transit dans la région de l'OCE qui se tiendra à Bandar Abbas (République islamique d'Iran) du 17 au 19 octobre 2011.

IX. Date des prochaines sessions (point 8 de l'ordre du jour)

- 33. La prochaine session du Groupe de travail des transports par chemin de fer se tiendra à Genève les 3 et 4 novembre 2011. La prochaine session du Comité des transports intérieurs devrait se tenir du 28 février au 1^{er} mars 2012.
- 34. Les prochaines sessions du Groupe d'experts devraient se tenir, sous réserve de décisions du Groupe de travail des transports par chemin de fer et du Comité des transports intérieurs, aux dates suivantes:

2 et 3 juillet 2012 Troisième session

19 octobre 2012 Quatrième session.

X. Synthèse des décisions (point 9 de l'ordre du jour)

35. Le Groupe d'experts a convenu que le secrétariat établirait un bref rapport des résultats de la session pour diffusion aux participants. Les observations éventuelles seront intégrées dans le rapport par le secrétariat pour adoption par le Groupe d'experts à sa troisième session.

Annexe I

Établissement d'un document intergouvernemental sur les clauses et conditions générales applicables aux corridors de transport ferroviaire et sur les champs connexes de travail commun

Note du secrétariat

I. Mandat

- 1. Le présent document contient un premier projet de document intergouvernemental¹ sur les clauses et conditions générales applicables aux corridors de transport ferroviaire Europe-Asie et sur les champs connexes de travail commun (document intergouvernemental Europe-Asie) établi par le secrétariat conformément aux décisions prises lors de la première session du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/4, par. 19 à 37) et aux consultations menées avec les membres du Groupe d'experts. Ce document intergouvernemental Europe-Asie servira de cadre directif aux clauses et conditions applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie qui seront définies par l'industrie ferroviaire et les experts de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et du Comité international des transports ferroviaires (CIT), en coopération avec l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
- 2. Le document intergouvernemental Europe-Asie devrait mettre en relief le fait que les gouvernements concernés sont disposés à appuyer politiquement l'acceptation des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie. Il devrait contenir des principes directeurs pour un usage approprié et transparent des contrats de transport ferroviaire international dans la région paneuropéenne et le long des corridors de transport terrestre Europe-Asie et faciliter les opérations de transport intermodal, y compris les services de transbordeurs.
- 3. Le document intergouvernemental Europe-Asie pourrait ouvrir la voie à des services de transport par chemin de fer Europe-Asie efficaces et fluides, reposant sur un contrat de transport unique, une lettre de voiture unique et un régime de responsabilité unique conforme aux dispositions tant de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)/règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) que de l'accord concernant le transport international des marchandises par chemins de fer (SMGS), de la législation de l'Union européenne pertinente et des règlements nationaux applicables (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/4, par. 10 à 12).

La question de désignation et du titre du document intergouvernemental n'a pas encore été tranchée (voir le rapport du Groupe d'experts sur sa première session (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/4, par. 37). Étant donné que le document est destiné à faciliter un partenariat entre le secteur public et le secteur privé, le Groupe d'experts pourrait souhaiter reconsidérer l'utilisation du terme «intergouvernemental» dans le document final.

- 4. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner le présent projet de document intergouvernemental Europe-Asie, lui donner sa forme définitive et le communiquer au Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) de la CEE pour que celui-ci l'examine plus avant et l'approuve à sa session des 3 et 4 novembre 2011. Les formulations pouvant remplacer les termes proposés et les parties du texte qui n'ont pas reçu l'approbation de tous les experts apparaissent entre crochets.
- 5. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être prendre en considération les projets de dispositions qui pourraient figurer dans les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie établis par le Comité international des transports ferroviaires (CIT) (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/7). Il est entendu que le Groupe d'experts ne s'occupera que d'établir et de négocier le document comme exposé cidessous, et non les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie. Toutefois, en application du mandat qui lui a été assigné dans le rapport de situation de la CEE, le Groupe d'experts devrait examiner les travaux menés par l'OSJD et le CIT sur les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie et donner des orientations à ce sujet, le cas échéant (ECE/TRANS/2011/3, par. 35).

II. Projet de document [intergouvernemental] sur les clauses et conditions générales applicables aux corridors de transport ferroviaire Europe-Asie et pour les champs connexes de travail commun

Nous.

- Représentants de [liste alphabétique des États parties],
- Représentants des organisations intergouvernementales internationales compétentes: [...],
- [Représentants des organisations non gouvernementales: [...],]
- [Représentants des chemins de fer: [...],]
- [Représentants de la profession d'expéditeur/transitaire: [...],]

Réunis à [....] le [...] 2012 sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE),

Conscients des possibilités de mener des opérations de transport ferroviaire efficaces entre l'Europe et l'Asie en raison de l'intensification des échanges commerciaux entre les deux régions, et avec l'Asie centrale, les pays du Caucase et le sous-continent indien,

Prenant note de l'achèvement d'importants projets d'infrastructures ferroviaires le long des corridors de transport Europe-Asie,

Convaincus que les opérations de transport ferroviaire longue distance entre l'Europe et l'Asie pourraient beaucoup augmenter, si des services de transport ferroviaire et intermodal rapides, fiables et fluides étaient mis en place le long du pont terrestre entre l'Asie et l'Europe,

Conscients que les opérations de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie font intervenir de nombreux pays et transitent par de nombreux pays, tous membres de la CEE ou de la CESAP, dotés de structures et systèmes ferroviaires nationaux différents et de régimes juridiques régissant le transport ferroviaire international différents, à savoir la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)/règles uniformes

concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) et l'accord concernant le transport international des marchandises par chemins de fer (SMGS),

Tenant compte des progrès accomplis dans les autres modes de transport pour harmoniser et simplifier leur cadre juridique, rendant impératif la création de conditions d'une concurrence équitable entre ces modes de transport et le transport ferroviaire,

Conscients que la coexistence de différents régimes juridiques appliqués aux transports ferroviaires sur les corridors de transport terrestre Europe-Asie fait augmenter les coûts, fait baisser la compétitivité et entrave la mise au point d'opérations efficaces de transport ferroviaire,

Accueillant avec satisfaction la lettre de voiture commune CIM/SMGS comme première étape pour faciliter le transport international de marchandises par voie ferrée le long des corridors de transport Europe-Asie,

Considérant toutefois que d'autres mesures sont nécessaires pour mener des négociations dans de bonnes conditions et conclure des contrats de transport ferroviaire sur les dits corridors,

Se référant à la vision et la stratégie énoncées dans le rapport de situation de la CEE intitulé «Vers une législation ferroviaire unifiée dans la région paneuropéenne et sur les corridors de transport terrestre Europe-Asie» adopté par le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la CEE le 19 novembre 2010 et approuvé par le Comité des transports intérieurs de la CEE le 3 mars 2011 (ECE/TRANS/2011/3),

Convaincus que pour progresser vers cet objectif tous les intervenants, y compris les gouvernements, les organisations internationales, les organisations des chemins de fer nationales et les transporteurs privés doivent coopérer et se fixer un certain nombre d'objectifs, de règles opérationnelles et de principes juridiques communs,

Souhaitant offrir un cadre international souple pour ce partenariat entre les secteurs public et privé,

- 1. **Recommandons** l'utilisation des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie élaborées par l'industrie ferroviaire et les experts de l'OSJD et du CIT, en coopération avec l'OTIF et en conformité avec les principes généraux figurant dans l'annexe I du présent document;
- 2. **Acceptons** les champs de travail commun pour faciliter le transport international de marchandises par voie ferrée Europe-Asie tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe II du présent document;
- 3. **Invitons** le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) de la CEE à assurer le suivi de la mise en œuvre des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie ainsi que des progrès accomplis dans les champs de travail commun pour faciliter le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie.

Le présent document intergouvernemental est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, française et russe, tous les textes faisant également foi.

Signatures

Projet d'annexe I du document [intergouvernemental] sur les clauses et conditions générales applicables aux corridors de transport ferroviaire Europe-Asie et sur les champs connexes de travail commun

Principes généraux pour l'application des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie

Principe 1: Objectifs des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie

Les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie visent à faciliter l'établissement de relations contractuelles uniformes entre les entreprises ferroviaires et leurs clients. De ce fait, elles contribueront à [l'harmonisation du droit ferroviaire] [la mise en place du cadre juridique unifié] et au renforcement de la sécurité juridique dans la région paneuropéenne et le long des corridors de transport ferroviaire Europe-Asie et/ou à l'échelle mondiale pour créer les conditions d'une concurrence équitable entre tous les modes de transport.

Principe 2: Portée des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie

Les clauses et conditions générales servent [de modèle aux fins de l'établissement de] [de conditions générales pouvant régir les] relations contractuelles entre toutes les parties qui concluent des contrats de transport ferroviaire sous les régimes à la fois de la Convention COTIF/CIM et de l'accord SMGS.

Principe 3: Nature contractuelle des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie

Les clauses et conditions générales sont facultatives et ne s'appliquent qu'en cas d'accord mutuel entre les parties.

Principe 4: Teneur des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie

Les dispositions des clauses et conditions générales devraient prévoir au titre de la Convention COTIF/CIM et de l'accord SMGS les éléments contractuels suivants:

- a) Contrat de transport unique;
- b) Lettre de voiture unique;
- c) Régime de responsabilité unique.

Principe 5: Engagement en faveur des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie

Les gouvernements et les autorités publiques responsables du transport ferroviaire doivent faciliter la mise en œuvre des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie et en promouvoir l'application dans leur pays.

Principe 6: Conformité [Compatibilité] des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie

Les clauses et conditions générales sont établies sur la base des dispositions pertinentes de la Convention COTIF/CIM et de l'accord SMGS, de la législation pertinente en vigueur dans l'Union européenne et des règlements nationaux applicables et doivent être conformes auxdites dispositions, à la date de la signature du présent document;

Les clauses et conditions générales seront modifiées, si besoin est, à la date d'entrée en vigueur de modifications apportées à la Convention COTIF/CIM et à l'accord SMGS, à la législation pertinente en vigueur dans l'Union européenne et aux règlements nationaux applicables.

Principe 7: Champ d'application géographique des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie

Les clauses et conditions générales [couvrent] l'ensemble du réseau ferroviaire [ouvert au trafic international] sur le territoire des pays qui ont signé le présent document [sauf si des notifications spécifiques sont présentées par un pays lors de la signature du présent document].

[Principe 8: Champ d'application des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie

Les clauses et conditions générales [sont applicables à] [couvrent] tous les types d'opérations de transport par rail et tous les types de marchandises transportés par voie ferrée, pour autant que soient respectés tous les autres règlements obligatoires applicables.]

Projet d'annexe II du document [intergouvernemental] sur les clauses et conditions générales applicables aux corridors de transport ferroviaire Europe-Asie et sur les champs connexes de travail commun

Champs de travail commun pour faciliter le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie

Afin de faciliter le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie, les signataires du présent document s'efforcent d'examiner conjointement et en priorité, conformément à leurs responsabilités et tâches, les domaines d'activité suivants:

Domaine d'activité 1: Mise à disposition des infrastructures et des équipements de chargement nécessaires

[Mettre à disposition les infrastructures nécessaires] [Formuler des propositions pour régler les problèmes d'accès aux infrastructures nécessaires], telles que les entrepôts, les centres de groupage et d'empotage et les centres de logistique offrant des équipements de chargement et de déchargement adéquats, pour acheminer les marchandises vers toutes les destinations situées sur les corridors de transport ferroviaire Europe-Asie, ainsi que prévu dans le projet des liaisons de transport Europe-Asie (LTEA).

Domaine d'activité 2: Mise à disposition du matériel roulant et de l'équipement

Mettre à disposition du matériel roulant adéquat [Formuler des propositions pour régler la question du matériel roulant et des équipements adéquats] pour permettre le bon fonctionnement des services ferroviaires selon les horaires convenus, y compris l'équipement nécessaire aux opérations de transbordement.

[Domaine d'activité 3: Politiques commerciales ferroviaires transparentes, orientées vers le marché et harmonisées

Encourager les politiques commerciales garantissant la compétitivité des services ferroviaires le long des corridors de transport Europe-Asie, en élaborant des [cadres tarifaires] [indicateurs tarifaires] (par conteneur ou par tonne-kilomètre) applicables dans des intervalles de temps harmonisés (six mois) et exempts de frais cachés.]

[Domaine d'activité 4: Développement de services ferroviaires réguliers

Soutenir le développement de services ferroviaires et en particulier les trains-blocs mis de façon non discriminatoire à la disposition des expéditeurs et transitaires intéressés.]

[Domaine d'activité 5: Horaires

Mettre en place, maintenir, appliquer et évaluer des horaires harmonisés pour les points spécifiques d'origine et de destination tant pour les services réguliers (trains-blocs) que pour les chargements isolés (conteneur unique), afin d'assurer la fiabilité et la prévisibilité des opérations de transport ferroviaire.]

Domaine d'activité 6: Traitement électronique de l'information

Encourager l'introduction du traitement électronique de l'information et l'utilisation de documents de transport électroniques, tels que la lettre de voiture électronique CIM/SMGS, pour les opérations de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie [conformément aux stratégies régionales et internationales pertinentes de déploiement et d'innovation technique].

Domaine d'activité 7: Procédures de passage des frontières rationnelles et harmonisées à l'échelle internationale

Améliorer l'efficacité des procédures de passage des frontières conformément aux normes internationales et appliquer, en particulier, les dispositions de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (1982) et de sa nouvelle annexe 9 relative au transport ferroviaire, en mettant l'accent sur la facilitation des opérations de transit par trains-blocs.

Domaine d'activité 8: Utilisation de la lettre de voiture commune CIM/SMGS

Promouvoir l'utilisation de la lettre de voiture commune CIM/SMGS en tant que document douanier et/ou bancaire.

Domaine d'activité 9: Assurance des marchandises

Veiller à ce que les autorités douanières nationales n'exigent pas d'autre assurance que celle prévue par les accords internationaux pertinents. Étudier conjointement les moyens d'assurer les chargements pour toute la durée des opérations de transport ferroviaire, en particulier pour le transport des marchandises de grande valeur.

Domaine d'activité 10: Agents de transport - représentants

Veiller à ce que les transitaires ou d'autres auxiliaires de transport participant aux opérations de transport ferroviaire ne soient pas tenus d'avoir des représentants dans les pays de transit.

Annexe II

Établissement d'un document intergouvernemental sur les mesures à prendre pour développer le transport ferroviaire Europe-Asie

Soumis par la Fédération de Russie

I. Mandat

- 1. Le présent document contient une proposition de la Fédération de Russie concernant un document intergouvernemental sur les mesures à prendre pour développer le transport ferroviaire Europe-Asie. La Fédération de Russie considère qu'un tel document pourrait être adopté en tant que déclaration ministérielle (partie I) ou résolution du Groupe de travail des transports par chemin de fer de la CEE (partie II).
- 2. Pour préparer sa proposition, la Fédération de Russie a tenu compte des décisions adoptées par le Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire à sa première session (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/4, par. 19 à 37) ainsi que des résultats de ses consultations avec des experts de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD).
- 3. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être étudier le texte proposé à l'occasion de la préparation du texte final des clauses et conditions générales applicables aux corridors de transport ferroviaire Europe-Asie (document intergouvernemental Europe-Asie) comme prévu dans le rapport de situation sur l'uniformisation du droit ferroviaire dans la région paneuropéenne et les corridors de transport Europe-Asie établi par la CEE (ECE/TRANS/2011/3). Le projet de document intergouvernemental préparé par le secrétariat conformément aux décisions adoptées par le Groupe d'experts à sa première session, à l'issue de consultations est publié sous la cote ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/6.

II. Projet de déclaration commune des ministres des transports d'États d'Europe et d'Asie sur les mesures à prendre pour développer le transport ferroviaire Europe-Asie

Nous, Ministres des transports, représentants les États ci-après d'Europe et d'Asie [...],

Réunis à ... le ...

Conscients de la nécessité de développer le transport ferroviaire Europe-Asie,

Reconnaissant l'importance de transports ferroviaires sûrs et efficaces dans le contexte de la mondialisation économique,

Souhaitant unifier les principes et les bases juridiques sur lesquels repose le transport ferroviaire Europe-Asie,

Considérant que le développement des transports se traduirait par un accroissement des échanges de marchandises entre États et assurerait le droit de libre circulation des citoyens de ces États,

Souhaitant confirmer l'importance et la nécessité d'une coopération plus approfondie dans le domaine du transport ferroviaire,

Ayant pour objectif de favoriser le développement des activités industrielles et des entreprises liées au transport ferroviaire,

Prenant note avec satisfaction de la coopération entre l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), et les organisations actives dans le domaine du transport de marchandises et de passagers en vue d'établir le cadre juridique de transports ferroviaires Europe-Asie sûrs et efficaces,

DÉCLARONS CE QUI SUIT:

- Les États qui adoptent la présente déclaration (ci-après les Parties) continueront de développer et de renforcer la coopération dans le domaine du transport ferroviaire Europe-Asie.
- 2. Les Parties constatent que l'essentiel du transport ferroviaire de passagers et de marchandises entre l'est et l'ouest intervient dans le cadre de deux systèmes juridiques, à savoir le SMGS/OSJD pour le transport de passagers et de marchandises d'une part, et la COTIF (CIM/CIV/RID), d'autre part qui assurent l'organisation du transport international de marchandises par chemin de fer.
- 3. Les Parties reconnaissent le rôle positif joué par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer pour ce qui est de réglementer le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie.
- 4. Les Parties prennent note avec satisfaction du fait que, ces dernières années, sous les auspices de l'OTIF et de l'OSJD, une coopération s'est établie entre entreprises de transport des États membres de ces deux organisations. La lettre de voiture commune utilisée pour le transport de marchandises, la lettre de wagon et le relevé des conteneurs ainsi que l'acte commercial du CIM/SMGS sont des exemples de cette coopération. L'élaboration et l'entrée en application de ces documents se sont faites rapidement. Leur utilisation facilite sensiblement les procédures de transport ferroviaire entre l'est et l'ouest.
- 5. Compte tenu des réformes en cours dans le domaine du transport ferroviaire et des modifications structurelles que connaissent les sociétés nationales de chemin de fer, de l'émergence de prestataires privés de services de transport et du développement des technologies des transports, les Parties considèrent nécessaire de coordonner davantage le développement du transport ferroviaire l'Europe-Asie.
- 6. Les Parties reconnaissent qu'en raison des différences de systèmes politiques et de situations économiques dans lesquels s'inscrit le transport ferroviaire dans les différents pays, la mise en place de structures institutionnelles et de gestion appropriées qui assurent un équilibre entre intérêts publics et intérêts privés dans les divers pays est un élément important de l'élaboration d'un droit unifié des transports ferroviaires entre l'Europe et l'Asie. Pour élaborer la structure institutionnelle appropriée, les Parties s'appuient sur l'expérience acquise par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer ainsi que par les sociétés de chemin de fer, et sur l'expérience et le processus décisionnaire de ces organisations s'agissant d'autres modes de transport (transport aérien et maritime).

La priorité absolue en matière de développement du transport ferroviaire est donnée à l'harmonisation des deux systèmes juridiques (SMGS/OSJD et COTIF (CIM/CIV/RID)) avec pour conséquence un droit uniforme applicable au transport ferroviaire Europe-Asie. Les divers accords internationaux nécessaires à l'élaboration et à l'application d'un tel droit uniforme sont élaborés en temps utile.

La coopération entre les Parties doit également porter sur les points suivants:

- a) Sécurité des transports;
- b) Principes unifiés pour l'échange électronique de documents;
- c) Stratégie technique unifiée.
- 7. Les Parties conviennent que l'élaboration des principes d'un droit unifié des transports ferroviaires Europe-Asie intervient sous les auspices de la CEE. Elles apportent toute l'assistance nécessaire à la préparation de décisions concrètes et un appui politique à ces travaux dans leurs pays respectifs.
- 8. Les Parties prennent note des informations concernant l'élaboration des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (GTC EurAsia), dont la version provisoire pourra servir de base à l'élaboration des parties pertinentes du droit des transports ferroviaires Europe-Asie.

III. Projet de résolution du Groupe de travail des transports par chemin de fer sur les mesures à prendre pour renforcer la coopération en matière de transport ferroviaire Europe-Asie

Résolution n° [...] du Groupe de travail des transports par chemin de fer

Adoptée le ... novembre 2011,

Le Groupe de travail des transports par chemin de fer,

Conscient de la nécessité de développer le transport ferroviaire Europe-Asie,

Reconnaissant l'importance de transports ferroviaires sûrs et efficaces dans le contexte de la mondialisation économique,

Souhaitant unifier les principes et les bases juridiques sur lesquels repose le transport ferroviaire Europe-Asie,

Considérant que le développement des transports se traduirait par un accroissement des échanges entre États et assurerait le droit de libre circulation des citoyens de ces États,

Souhaitant confirmer l'importance et la nécessité d'une coopération plus approfondie dans le domaine du transport ferroviaire,

Ayant pour objectif de favoriser le développement des activités industrielles et des entreprises liées au transport ferroviaire,

Prenant note avec satisfaction de la coopération entre l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, l'Organisation pour la coopération des chemins de fer et les organisations actives dans le domaine du transport de marchandises et de passagers en vue d'établir le cadre juridique de transports ferroviaires Europe-Asie sûrs et efficaces,

CONVIENT À L'UNANIMITÉ des mesures ci-après, que les gouvernements intéressés (ci-après les Parties) sont invités à appliquer en vue du développement du transport ferroviaire Europe-Asie:

- 1. Les Parties sont invitées à continuer de développer et de renforcer leur coopération dans le domaine du transport ferroviaire Europe-Asie sur la base de ce qui suit:
 - a) L'essentiel du transport ferroviaire de passagers et de marchandises d'est en ouest intervient dans le cadre de deux systèmes juridiques, à savoir le SMGS/OSJD pour le transport de passagers et de marchandises d'une part, et la COTIF (CIM/CIV/RID), d'autre part, qui assurent l'organisation du transport international de marchandises par chemin de fer;
 - L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer jouent un rôle positif pour ce qui est de réglementer le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie;
 - c) Ces dernières années, sous les auspices de l'OTIF et de l'OSJD, une coopération s'est établie entre entreprises de transport des États membres de ces deux organisations. La lettre de voiture commune utilisée pour le transport de marchandises, la lettre de wagon et le relevé des conteneurs ainsi que l'acte commercial du CIM/SMGS sont des exemples de cette coopération. L'élaboration et l'entrée en application de ces documents se sont faites rapidement. Leur utilisation facilite sensiblement les procédures de transport ferroviaire entre l'est et l'ouest.
- 2. Compte tenu des réformes en cours dans le domaine du transport ferroviaire et des modifications structurelles que connaissent les sociétés nationales de chemin de fer, de l'émergence de prestataires privés de services de transport et du développement des technologies des transports, les Parties considèrent nécessaire de coordonner davantage le développement du transport ferroviaire l'Europe-Asie.
- 3. En raison des différences de systèmes politiques et de situations économiques dans lesquels s'inscrit le transport ferroviaire dans les différents pays, la mise en place de structures institutionnelles et de gestion appropriées qui assurent un équilibre entre intérêts publics et intérêts privés dans les divers pays est un élément important de l'élaboration d'un droit unifié des transports ferroviaires entre l'Europe et l'Asie. Pour élaborer la structure institutionnelle appropriée, les Parties s'appuient sur l'expérience acquise par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer ainsi que par les sociétés de chemin de fer, et sur l'expérience et le processus décisionnaire de ces organisations s'agissant d'autres modes de transport (transport aérien et maritime).
- 4. La priorité absolue en matière de développement du transport ferroviaire est donnée à l'harmonisation des deux systèmes juridiques (SMGS/OSJD et COTIF (CIM/CIV/RID)), avec pour conséquence un droit uniforme applicable au transport ferroviaire Europe-Asie. Les divers accords internationaux, nécessaires à l'élaboration et à l'application d'un tel droit uniforme sont élaborés en temps utile.

La coopération entre les Parties doit également porter sur les points suivants:

- a) Sécurité des transports;
- b) Principes unifiés pour l'échange électronique de documents;
- c) Stratégie technique unifiée.

- 5. L'élaboration des principes d'un droit unifié des transports ferroviaires Europe-Asie intervient sous les auspices de la CEE. Elle apporte toute l'assistance nécessaire à la préparation de décisions concrètes et un appui politique à ces travaux dans leurs pays respectifs.
- 6. Les Parties prennent note des informations concernant l'élaboration des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (GTC EurAsia) dont la version provisoire pourra servir de base à l'élaboration des parties pertinentes du droit des transports ferroviaires Europe-Asie.
- 7. Le Groupe de travail des transports par chemin de fer invite les gouvernements à faire part au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe de leur décision d'approuver la présente résolution le ... 201... au plus tard.